



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Annay (62)**

n°MRAe 2023-7704

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 19 mars 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Annay, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Annay, le dossier ayant été reçu complet le 29 décembre 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 11 janvier 2024 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R.104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées .

Synthèse

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Annay a fait l'objet d'un projet de révision arrêté par délibération communale du 21 mai 2019. Ce projet a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale adopté le 27 août 2019¹, et d'un avis défavorable des services de l'État. La procédure a donc été reprise et le projet de révision du PLU arrêté par délibération communale du 13 décembre 2023.

La commune, qui comptait 4346 habitants en 2019, projette d'atteindre 4 606 habitants à l'horizon 2035, soit une croissance annuelle de +0,36 %. Pour répondre à cet objectif démographique, il est prévu la réalisation de 330 nouveaux logements, 27 logements par comblement des dents creuses et renouvellement urbain et 303 logements par l'ouverture de deux zones d'extension représentant une surface de 15 hectares. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également l'extension de la zone économique existante sur une superficie de 7,7 hectares.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom. Elle présente des erreurs manifestes et de nombreuses insuffisances. Le projet de plan local d'urbanisme a très peu évolué depuis 2019, et la majorité des recommandations émises par l'autorité environnementale en 2019 sont maintenues.

Aucune disposition n'a été prise afin de réduire la consommation d'espaces, le projet de territoire s'éloignant très fortement de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inscrite dans la loi dite « climat et résilience » en faisant plus que doubler la consommation d'espaces de la période précédente. L'extension de la zone économique, comme le besoin en logement ne sont pas ou pas suffisamment justifiés. Ce projet de PLU obérerait les capacités d'ouverture à l'urbanisation au niveau intercommunal et il est nécessaire que la réflexion soit menée en lien avec l'agglomération de Lens-Liévin qui élabore le SCoT.

Il est prévu l'extension de la zone économique, en partie dans un secteur du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Nortanking Seveso. Ce sujet est traité de manière très insuffisante, sans prendre en compte les éléments de connaissance, ni les retranscrire suffisamment dans les dispositions réglementaires du PLU.

Certains risques naturels (axes de ruissellement, zone d'occupation potentielle de ruissellements) dans les zones ouvertes à l'urbanisation n'ont pas été pris en compte.

En outre, la préservation et la gestion équilibrée de la ressource en eau, et le fonctionnement correct des dispositifs d'assainissement ne sont pas assurés alors même que la commune est située dans un territoire en tension quantitative à court terme, en partie dans une aire d'alimentation de captages prioritaires pour la ressource en eau potable et que le système d'assainissement a dépassé sa capacité nominale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial avec l'ensemble des informations connues, et de définir sur cette base un projet de PLU prenant en compte l'environnement et la santé, ainsi que les objectifs et orientations définis dans les plans de rang supérieur.

1 Avis MRAe n°2019-3650 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a531.html#H_AOUT-2019

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Annay

La commune de Annay, appelée également Annay-sous-Lens est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 janvier 2004.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'un projet de révision arrêté par délibération communale du 21 mai 2019.

Ce projet, soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale le 18 décembre 2018², a fait l'objet d'un avis délibéré de l'autorité environnementale adopté le 27 août 2019³. Cet avis recommandait de réduire l'artificialisation des sols, de mieux prendre en compte les impacts de l'urbanisation (20,4 hectares prévus en extension), notamment pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement, et pour les risques technologiques dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques associé au site Seveso Nortanking.

Ce projet de révision a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État le 3 septembre 2019 au motif notamment de la nécessité de réévaluer les besoins en logements du projet, de modérer la consommation des espaces liés aux projets d'extension urbaine, et conséquemment de réduire les zones à urbaniser et de la mise en conformité du document avec le plan de prévention des risques technologiques du site Seveso de l'établissement Nortanking.

La procédure a été reprise et le projet de révision du PLU arrêté par délibération communale du 13 décembre 2023. C'est ce nouveau dossier qui fait l'objet du présent avis.

La commune est intégrée à la communauté d'agglomération de Lens-Liévin⁴, comptant 36 communes et regroupant 241 268 habitants⁵ et incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) de Lens-Liévin/Hénin-Carvin approuvé le 11 février 2008 (évaluation environnementale page 28) et caduque depuis le 24 juin 2021.

La commune, de type urbain, située dans le département du Pas-de-Calais et l'arrondissement de Lens, couvre 433 hectares et comptait 4346 habitants en 2019.

Elle projette d'atteindre 4 606 habitants (rapport de présentation- tome 2 -justifications du projet page 5) à l'horizon 2035, soit une croissance annuelle de +0,36 %. L'évolution démographique annuelle a été de +0,29 % entre 2009 et 2019 selon l'INSEE. Il faut cependant noter sur une période plus longue une baisse de la population qui passe de 4 718 habitants en 1999 à 4 447 en 2020, soit une baisse moyenne annuelle de 0,25 %.

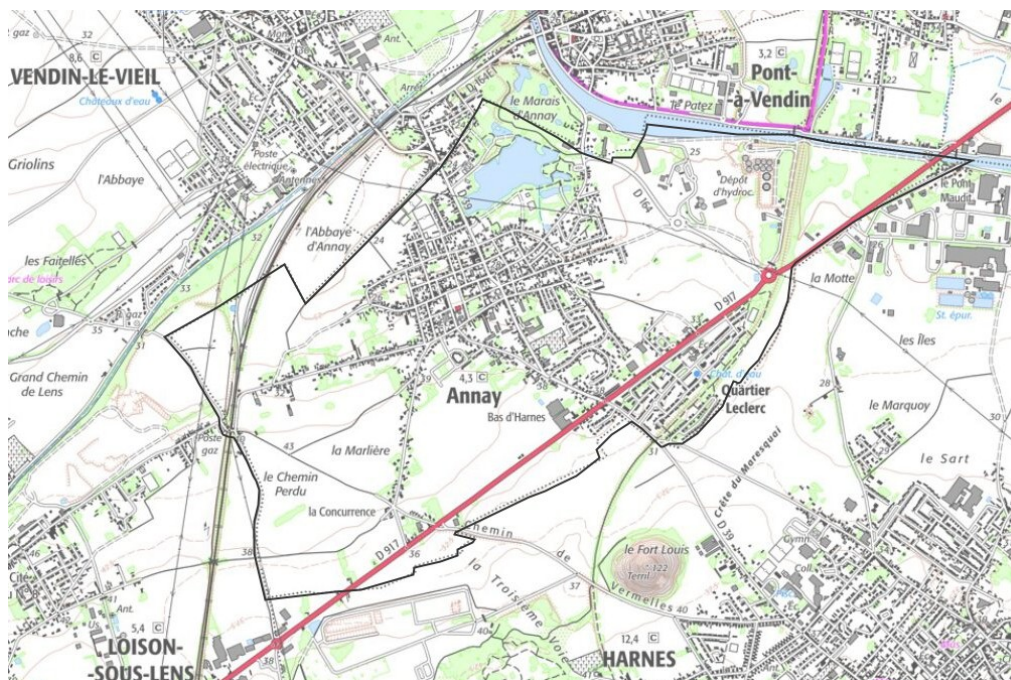
Le besoin en logements est évalué à 348 logements (rapport de présentation-tome 2 page 17), ramené à 335, déduction faite des 13 logements construits depuis 2019.

2 Décision MRAe n°2018-3027 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-decisions-prises-de-la-mrae-hauts-de-a528.html#H_DECEMBRE-2018

3 Avis MRAe n°2019-3650 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a531.html#H_AOUT-2019

4 Date de création de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin : 01/01/2000

5 En 2019



Le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 330 nouveaux logements :

- au sein de l'enveloppe urbaine par comblement des dents creuses et renouvellement urbain, les terrains représentant un potentiel de 27 logements et une surface de 2,65 hectares (rapport de présentation – tome 2 – pages 8-13) ;
- en extension du tissu urbain sur deux zones d'extension présentant une superficie de 15 hectares pour 303 logements :
 - la zone 1AUa, dite du « bois des Mottes », dédiée à l'habitat et d'une superficie de 12,4 hectares, destinée à accueillir 256 logements.
 - la zone 1AU, rue Desprez Demeester, dédiée à l'habitat et à un équipement d'intérêt collectif, d'une superficie de 2,6 hectares dont 2,1 ha destinés à accueillir 47 logements⁶.

Il convient de noter que, selon le tome 2 du rapport de présentation page 18, les 303 logements prévus en extension sont en cours, les deux sites d'extension bénéficient d'un permis d'aménager selon le tome 2 page 19.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également l'extension de la zone économique existante UE par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUE d'une superficie de 7,7 hectares.

Il est également prévu deux emplacements réservés dédiés à :

- un projet d'équipement public sur 8 000 m² (emplacement réservé n°1) ;
- l'extension du cimetière sur 6 000 m² (emplacement réservé n°2).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet.

6 31 logements sont prévus en lots libres et 16 logements pour le béguinage

L'évaluation environnementale a été réalisée par Urbycom.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, au patrimoine, à l'eau et aux milieux aquatiques, aux risques naturels et technologiques qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Le dossier transmis comprend notamment l'évaluation environnementale et le rapport de présentation présenté en 2 tomes, le tome 1 relatif au diagnostic et le tome 2 relatif aux justifications du projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il porte sur le projet de plan local d'urbanisme, l'état initial de l'environnement et les impacts du projet et la démarche « éviter, réduire compenser ».

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale pages 22-56.

L'analyse porte sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lens-Liévin/Hénin-Carvin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle.

Cependant, l'évaluation environnementale ne fait pas mention de la caducité du SCoT depuis le 24 juin 2021. En outre, conformément à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, aucune ouverture à l'urbanisation ne peut intervenir par une évolution des documents de planification. Selon l'article L.142-5, il peut être dérogé à cet article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Cependant, comme vu au chapitre II-4-1, la consommation d'espace prévue par le PLU est très importante, et risque d'obérer les possibilités d'ouverture à l'urbanisation au niveau intercommunal.

L'autorité environnementale recommande :

- *de corriger l'évaluation environnementale en informant de la caducité du SCoT ;*
- *d'avoir un échange avec la communauté d'agglomération Lens-Liévin sur les possibilités d'ouverture à l'urbanisation à l'échelle intercommunale dans le cadre du SRADDET et du prochain SCoT.*

En outre, le respect des dispositions du SDAGE relatives à la préservation de la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable (orientation B-1) et la gestion équilibrée de la ressource en eau (orientation B-2) n'est pas démontrée (cf. II.4.3 Eau et milieux aquatiques), le dossier considérant par erreur ne pas être concerné par le sujet.

L'autorité environnementale recommande après correction du dossier et prise en compte des enjeux liés à la ressource en eau, de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque Deûle en ce qui concerne la protection et la gestion équilibrée et de la ressource en eau.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications du projet sont présentées dans le tome 2 du rapport de présentation.

Le besoin de 348 nouveaux logements est basé sur le scénario démographique retenu qui prévoit une augmentation de la population de 6 % qui n'est pas justifiée. Un autre scénario permettant de limiter l'impact sur l'environnement réduire la consommation d'espace doit être étudié

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par des éléments précis justifiant l'augmentation envisagée de la population*
- *et de démontrer que le scénario retenu est celui présentant le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux, notamment au regard de la consommation d'espaces et de l'impact sur la ressource en eau.*

Aucune variante sur l'implantation des secteurs de projet n'a été analysée.

Concernant l'extension de la zone d'activités économiques, les motifs justifiant le choix d'implantation de ce secteur (évaluation environnementale page 15) reposent sur des enjeux d'aménagement :

- extension de la zone économique existante, sur un espace agricole actuellement enclavé au sein d'espaces routiers et à vocation économique ;
- intégration du projet économique en entrée de ville, sa localisation permettant un effet vitrine et lui conférant une bonne visibilité ;
- accessibilité du site par la RD164.

Cependant, cette extension s'inscrit dans le périmètre du plan de prévention des risques technologique du site Seveso de l'établissement Nortanking augmentant potentiellement l'exposition aux risques.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes de localisation des secteurs de projets d'extension de la zone économique IAUE au regard des risques induits par le site Seveso de l'établissement Nortanking.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁷.

⁷ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux...

Une analyse de la consommation d'espaces (obligatoire au titre de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme) est réalisée pages 26-30 du tome 2 du rapport de présentation.

La consommation d'espaces induite par le projet de plan local d'urbanisme sera de :

- 4,05 hectares en tissu urbain (dents creuses, renouvellement urbain et emplacements réservés) ;
- 22,7 hectares en extension de 2023 à 2035, soit 1,7 hectares par an.

85 % de la surface potentiellement urbanisée se fera en extension.

L'analyse de la consommation d'espaces indique que « 12,5 hectares auraient été consommés sur la période 2011-2021, soit en moyenne 1,2 hectares par an ». A titre comparatif, le portail national de l'artificialisation des sols⁸ affiche pour ce territoire une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 1,15 hectares par an sur la période 2011 à 2022.

Le futur plan local d'urbanisme ne conduit pas à réduire la consommation d'espaces de la période antérieure.

Or, la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait a minima une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 0,6 hectares pour le territoire, soit 2,8 fois moins que le projet, puis inférieure à ce chiffre à partir de 2032.

La consommation d'espaces de près de 22,7 hectares en 13 ans est très importante pour un territoire de 4346 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants. Cette consommation maximale ramenée à la population du territoire de Annay sur 13 ans est d'environ 4,71 hectares. L'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme 22,7 hectares soit près de cinq fois plus importante.

En outre, l'objectif 25 du SRADDET de privilégier le renouvellement urbain à l'extension n'est pas respecté. La proportion souhaitée au travers de la règle 15 est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques. Le PLU prévoit une surface de 4,05 hectares pour le renouvellement urbain et 22,7 hectares pour l'extension urbaine.

L'autorité environnementale recommande, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux, d'engager une réflexion pour réduire fortement les surfaces en extension urbaine, et de développer en priorité les projets de renouvellement urbain en conformité avec l'objectif du SRADDET de 2/3 de surfaces en renouvellement urbain et de 1/3 en extension.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

14,5 hectares d'extension foncière sont prévus pour permettre la construction de 303 nouveaux logements sur 15 ans à partir de 2020.

Le calcul des besoins en logement provient de la croissance démographique et du desserrement des ménages. Un besoin additionnel de 60 logements est identifié pour le renouvellement urbain. L'incidence du renouvellement de l'habitat sur le parc de logements nécessite d'être explicité et analysé, car il ne devrait pas a priori, induire de consommation d'espace ou de dent creuse et il devrait même être une opportunité de densification. Il devrait donc être déduit du besoin de logement précédemment défini.

⁸ Portail de l'artificialisation des sols – cartographie des flux de consommation d'espaces : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-artificialisation>

Aucune analyse sur le potentiel de renouvellement urbain, i.e, de démolition/reconstruction ou restructuration du bâti permettant d'accueillir plus de logements, n'a été menée, alors que le taux de logements vacants (6,3%) n'est pas négligeable.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les possibilités de densification que peut offrir le renouvellement urbain, de revoir les besoins en logements à la baisse, avec une réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation en conséquence.

Un diagnostic foncier a été réalisé et les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ont été analysées pages 6-15 du tome 2 du rapport de présentation. 62 terrains sont identifiés et leur localisation est cartographiée page 14.

12 terrains sont retenus, représentant un potentiel de 27 logements, d'après le tableau présenté page 15, dont un terrain identifié pour du renouvellement urbain pouvant accueillir une dizaine de logements. Le rapport précise, page 7, que certains terrains ne sont pas considérés comme disponibles car occupés par des espaces verts, des jardins attenants, des espaces de stationnement. Compte tenu de la nécessaire sobriété foncière et pour assurer la prise en compte du SRADDET, il est nécessaire de valoriser davantage de dents creuses.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités de construction de logement à l'hectare au travers des orientations d'aménagement et de programmation couvrant les secteurs de projet. Les densités appliquées sur les zones 1AUa du « bois des Mottes » et sur la zone 1AU, rue Demeester sont respectivement de 21 et 22 logements/hectare.

Il est prévu l'implantation de typologies denses et de lots libres sur la zone du « bois des Mottes » et de construction résidentielles (béguinage) sur la zone rue Demeester. Il pourrait être menée une réflexion plus approfondie sur l'utilisation de formes urbaines plus denses comme de petits collectifs, permettant de réduire la consommation d'espaces.

Concernant les dents creuses et le renouvellement urbain, la densité n'est pas encadrée. Au regard du tableau page 15 du tome 2 du rapport de présentation, 27 logements seront construits sur une surface de 2,65 hectares, soit une densité moyenne d'environ 10 logements/hectare.

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion plus approfondie sur :

- les dents creuses à valoriser pour la construction de logements,*
- l'utilisation de formes urbaines plus denses en imposant des densités pour les dents creuses d'une surface supérieure à 2 000 m².*

Selon l'article L. 151-6-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissent, -...- « un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ». Les périodes prévues d'urbanisation des secteurs de projet ne sont pas précisées. Seule l'OAP du « bois de la Motte », page 9, prévoit la réalisation du projet en 3 phases et mentionne seulement que « la réalisation d'une phase ne peut débuter que lorsque la précédente est entièrement accomplie »,

Aucune condition de mobilisation du foncier urbain (comblement des dents creuses et renouvellement urbain) n'est mise à l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension.

L'autorité environnementale recommande de définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones ouvertes à l'urbanisation.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'extension de la zone économique existante sur 7,7 hectares. L'autorité environnementale s'interroge sur le maintien de ce secteur en zone constructible au regard de la forte consommation d'espaces induite. D'autant qu'aucun élément chiffré démontrant la nécessité d'ouvrir une zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques (adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente, disponibilité de terrains dans la zone économique existante) n'est fourni.

L'autorité environnementale recommande de justifier que les besoins en foncier estimés au titre des activités économiques répondent aux besoins réels de la commune, et de revoir la surface d'extension urbaine correspondante.

Pour conclure

L'autorité environnementale note l'absence d'évolution du document d'urbanisme au regard de la consommation d'espaces, démontrant l'absence totale de prise en compte des recommandations émises. Aucune disposition n'a donc été prise afin de réduire la consommation d'espaces, le projet de territoire s'éloignant très fortement de la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers inscrite dans la loi dite « climat et résilience » en faisant plus que doubler la consommation d'espaces de la période précédente.

II.4.2 Patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par la présence de biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco :

- la cité du Camus Haut, dont les « façades, toitures et structures » du bâtiment sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 16 février 2023 ;
- le paysage et l'ensemble miniers d'Estevelles et de Harnes, et notamment le tronçon de cavalier Estevelles/Harnes reliant le secteur fosse n°24 des mines de Courrières à Estevelles au secteur terroir n°93 de Harnes/Annay-sous-Lens et la zone tampon associée, terroir visible de loin grâce aux étendues agricoles qui l'entourent, notamment depuis la route départementale 917.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le patrimoine mondial de l'Unesco est analysé de manière détaillée pages 236-241 du tome 1 du rapport de présentation. Le rapport fait notamment référence à l'étude de qualification et de protection des paysages remarquables du bassin minier du Nord-Pas de Calais de la mission Bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. L'analyse est complétée d'un ensemble de points de vue pages 236-237.

L'annexe relative à la définition des secteurs d'étude en vue d'une éventuelle protection au titre des sites (loi de 1930) complémentaire à la « Chaîne des terrils » de l'étude de qualification et de protection des paysages miniers remarquables 2015⁹, pages 22-23, identifie sur la commune de Annay (cf. cartographie ci-dessous), notamment :

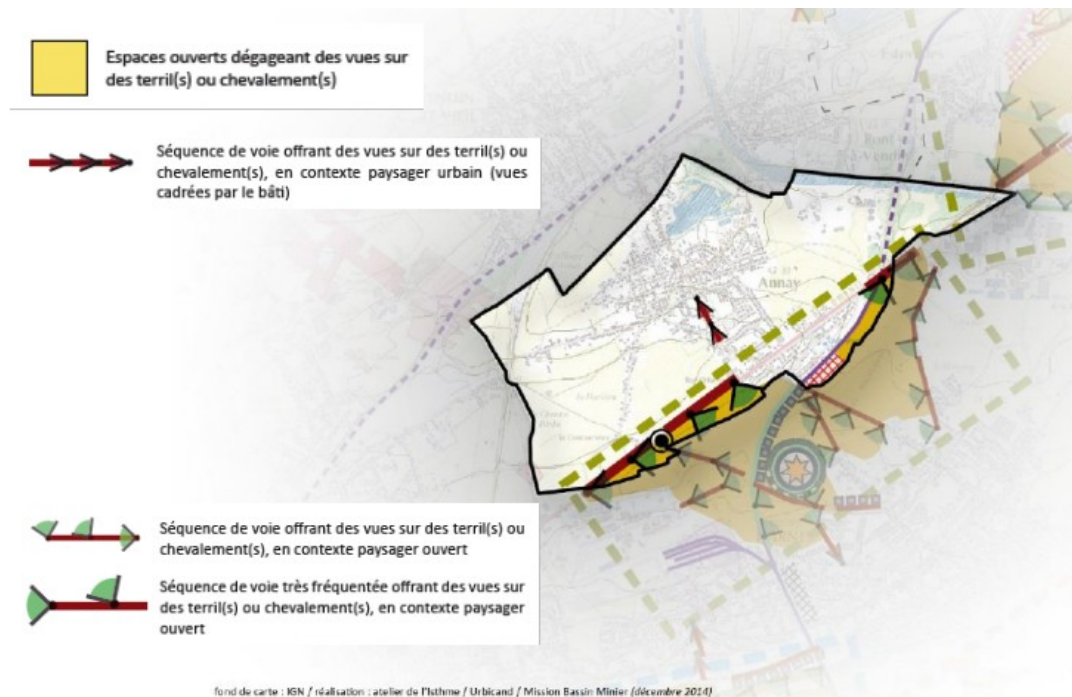
- une séquence de voies offrant des vues sur le terroir n°93 de Harnes, en contexte paysager ouvert : la route départementale 917 ;
- une séquence de voies offrant des vues sur le terroir, en contexte paysager urbain (vues cadrées par le bâti) ;

9 Annexe : définition des secteurs d'étude en vue d'une éventuelle protection au titre des sites (loi de 1930) complémentaire à la « Chaîne des terrils » : https://www.bassinminier-patrimoinemondial.org/wp-content/uploads/2015/03/Etude-paysage-miniers_rapport-phase-3.pdf

- un espace ouvert à protéger et valoriser, dégagant des vues sur le terril n°93.

Ces éléments « enjeux paysagers et patrimoniaux liés à l'activité minière » comme l'indique le rapport sont énoncés page 236.

Qualification et protection des paysages remarquables du bassin minier du Nord-Pas de Calais
(source : tome 1 du rapport de présentation page 236 et étude pour la qualification et la protection des paysages miniers remarquables – rapport-phase 3 pages 22-23)



Les incidences sur le patrimoine Unesco sont traitées très succinctement page 122. Le rapport note des incidences négatives précisant que « les biens Unesco ne figurent pas au zonage, seul le périmètre délimité des abords du Camus Haut y figure » sans plus d'explications. L'analyse n'est pas approfondie. Aucune identification de ces perspectives visuelles, points, cônes de vue vers et depuis le terril n°93, mais également depuis les axes de découverte (axe routier, voie ferrée, sentier de randonnées) n'est réalisée.

Or, l'étude de qualification et de protection des paysages miniers remarquables identifie concernant le secteur terril n°93 Harnes/Annav-sous-Lens comme principal risque pressenti la disparition des cônes de vue remarquables.

Selon cette étude, les espaces ouverts (« parvis » et « esplanades » agricoles ou d'autre nature) qui dégagent des vues à distance sur les terrils sont particulièrement stratégiques pour permettre la perception de ces derniers dans les paysages. Grâce à ces espaces ouverts, les grands éléments miniers constituent des points de repère marquants et des témoignages privilégiés de l'histoire minière. L'étude conclut à la nécessité du maintien durable de ces espaces ouverts qui conditionne la perception de ces grands repères miniers dans les paysages du Bassin minier. L'étude mentionne également la nécessité de préserver les itinéraires, routes et autoroutes, voies ferrées... offrant des vues sur les éléments repères miniers.

Même si les incidences sur le patrimoine minier classé Unesco sont a priori faibles, vu la localisation des projets, elles sont insuffisamment traitées au regard des enjeux locaux.

L'autorité environnementale recommande :

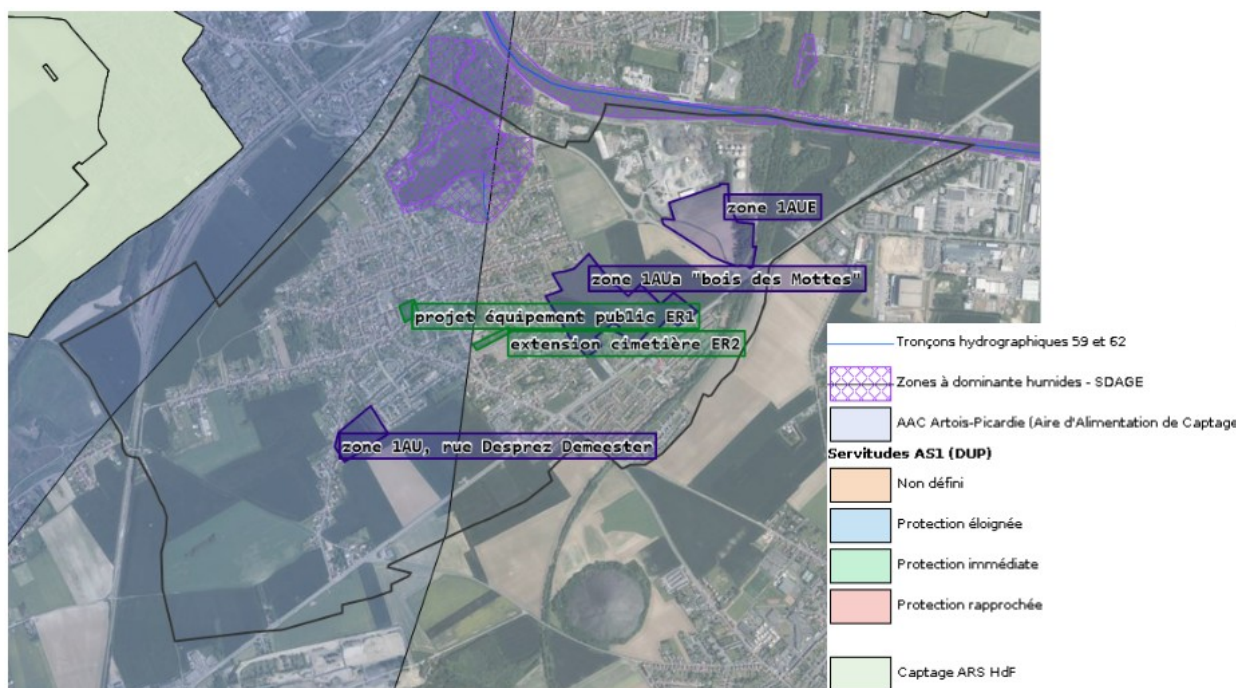
- de compléter le règlement graphique des biens inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- de compléter l'évaluation environnementale d'une identification des perspectives visuelles, points, cônes de vue vers et depuis le terril n°93 Harnes/Annay-sous-Lens et depuis les axes de découverte, notamment la RD917 afin de préserver des dégagements visuels sur le terril ;
- d'assurer la préservation de ces éléments par leur identification au règlement graphique et leur classement au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

En outre, si le règlement graphique identifie le périmètre délimité des abords de la cité du Camus Haut, celle-ci n'est pas identifiée au titre des monuments historiques.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement graphique d'une identification de la cité du Camus haut au titre des monuments historiques.

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

Localisation des secteurs de projet superposés aux zones à dominante humide et à la ressource en eau
(source : DREAL Hauts-de-France)



➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par la présence d'une zone à dominante humide identifiée au titre du SDAGE du bassin Artois Picardie, correspondant à l'étang d'Annay et les boisements associés.

La commune est située en partie sur une aire d'alimentation de captages prioritaires¹⁰ pour la ressource en eau potable selon le SDAGE. Elle est également concernée par les périmètres de protection de deux captages d'eau potable situés sur les communes de Vendin-le-Vieil (captage prioritaire) et d'Estevelles.

En outre, la commune est située dans le bassin Marque-Deûle, territoire en tension quantitative à court terme selon le SDAGE (carte 16 page 23 du livret 4).

10 Captage prioritaire : points d'eau présentant une pollution induite par la concentration en nitrates et/ ou en pesticides

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des zones à dominante humide, de la ressource en eau, de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales

Concernant la ressource en eau, celle-ci est traitée pages 109-114 du tome 1 du rapport de présentation. Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur la ressource en eau sont présentées page 88.

L'évaluation environnementale indique, page 63, que la commune d'Annay n'est pas comprise dans une aire d'alimentation de captage, confirmé par le tome 1 du rapport de présentation page 113. Il convient de rectifier cette erreur.

Or, deux secteurs de projet, la zone 1AU et l'emplacement réservé ER1 sont prévus dans ces aires d'alimentation de captage sans que les incidences de ces projets n'aient été étudiées. Il convient notamment d'assurer le maintien des éléments du paysage qui ont une incidence positive sur la ressource en eau, comme les prairies ou les haies.

L'autorité environnementale recommande :

- *de rectifier l'évaluation environnementale concernant la situation de la commune en partie dans une aire d'alimentation de captages prioritaires pour la ressource en eau potable ;*
- *d'étudier l'impact des projets d'urbanisme sur la ressource en eau*
- *de définir les mesures permettant d'assurer la protection de celle-ci.*

Concernant l'alimentation en eau potable

Pour permettre le développement envisagé par la commune, il est nécessaire d'interroger les capacités d'alimentation en eau potable du territoire afin d'assurer les besoins supplémentaires. Or, le rapport ne fournit pas de données chiffrées permettant de justifier d'une ressource en eau potable du territoire suffisante pour répondre aux besoins induits par le développement projeté (niveau d'exploitation actuelle, capacité d'alimentation). En outre, le territoire est en tension durable du fait de l'absence de ressources suffisantes et est dans l'obligation d'importer de l'eau.

L'autorité environnementale recommande de justifier des capacités d'alimentation en eau potable du territoire communal à assurer les besoins supplémentaires induits par l'arrivée d'une population nouvelle et les activités amenées à s'implanter sur le projet d'extension de la zone économique, compte-tenu de la situation du territoire en tension quantitative à court terme.

Concernant l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales

La commune d'Annay est rattachée à la station d'épuration de Wingles. Cependant, la charge maximale en entrée de la station d'épuration de 56 043 équivalents habitants est supérieure à sa capacité nominale, de 34 200 équivalents habitants. Or, le développement de la commune induira une incidence directe sur les dispositifs d'assainissement (station d'épuration et réseaux) .

En outre, le projet de révision du plan local d'urbanisme entraînera l'imperméabilisation des sols sur plus d'une vingtaine d'hectares conduisant à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales, augmentant potentiellement le risque inondation et de pollution des eaux, d'autant que le territoire communal est concerné par un risque de remontée de nappe.

Selon les dispositions réglementaires des zones 1AU et 1AUE, respectivement pages 52 et 61 du règlement, « les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle ou au plus près. Si la nature du sol ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

Cependant, l'évaluation environnementale précise, page 33, que la station est conforme en équipement et en performance malgré une charge maximale supérieure à la capacité nominale du fait de réseaux eaux pluviales et eaux usées « non clairement définis ». Or, les rejets des eaux pluviales dans les systèmes d'assainissement à réseau unitaire¹¹ engendrent notamment des surcharges hydrauliques qui induisent des déversements d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel. Il convient d'imposer un réseau séparatif, permettant de déverser les eaux pluviales dans le milieu naturel, afin de ne pas surcharger davantage le système d'assainissement.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les dispositifs d'assainissement sont en capacité de répondre aux besoins induits par l'arrivée d'une population nouvelle et les activités amenées à s'implanter sur le projet d'extension de la zone économique, ou à défaut de conditionner l'urbanisation à la mise en place d'un système d'assainissement adapté et suffisant ;*
- *en cas d'impossibilité d'infiltration des eaux pluviales, d'imposer leur rejet dans un réseau séparatif, aboutissant pour les eaux pluviales au milieu naturel, afin de ne pas surcharger davantage le système d'assainissement.*

L'autorité environnementale relève que les recommandations concernant l'alimentation en eau des populations et l'assainissement faisaient déjà l'objet de l'avis MRAe n°2019-3650 du 27 août 2019.

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune s'inscrit dans un territoire à risque important d'inondation (TRI), le TRI de Lens, arrêté le 26/12/2012.

Le territoire communal est concerné par :

- un risque inondation par remontée de nappe par nappe subaffleurante ;
- un risque de retrait-gonflement des argiles, aléa faible ;
- un risque lié à la présence de cavités souterraines, de type indéterminé ou de type « ouvrages militaires enterrés » (sapes et galeries).

À noter qu'un plan de prévention des risques inondations (PPRI), aléa ruissellement et coulée de boue, inondation par remontée de nappes a été prescrit le 30/10/2001 et la présence de zones inondées constatées (ZIC) dont la localisation est cartographiée pages 140-141. Selon le rapport, les ZIC identifiées en milieu urbain ont fait l'objet de travaux afin de lutter contre ces inondations.

Selon le rapport page 152, la commune présente des phénomènes de ruissellement sur la totalité de son territoire. Le phénomène d'inondation par ruissellement est cartographié page 153.

Treize arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sont recensés sur la commune entre 1993 et 2016 pour inondations et coulée de boue (7), inondation, coulées de boue et mouvements de terrain (1), mouvements de terrain (4) et inondations par remontée de nappe phréatique (1).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Les risques naturels sont présentés pages 139-170 du tome 1 du rapport de présentation et les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ces risques, analysées pages 91-92.

¹¹ Le réseau unitaire est un système de collecte où toutes les eaux (eaux usées et eaux pluviales) transitent par une seule et même canalisation.

Le règlement fait mention des risques naturels présents sur le territoire communal. Les cavités souterraines sont identifiées au plan de zonage.

Selon l'évaluation environnementale page 91, deux dents creuses et une partie de la zone économique sont concernées par un risque de remontées de nappe très fort (nappe subaffleurante) et la zone 1AUa du « bois des Mottes » est située à proximité d'une cavité souterraine.

Le règlement informe le pétitionnaire des dispositions relatives à la prise en compte de ces risques : vérifier la présence d'argile, de cavités souterraines et/ou le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée (par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique).

Or, selon la cartographie présentée page 153 du tome 1 du rapport, il apparaît que :

- la zone 1AU, rue Desprez Demeester est concernée par des axes de ruissellement naturels ;
- la zone 1AUa du « bois des Mottes » et la zone 1AUE sont concernées par une zone d'occupation potentielle de ruissellements, ces secteurs font obstacle à l'écoulement des eaux et provoquent un stockage temporaire.

Ces éléments ne sont pas repris dans le règlement, ni dans les OAP.

L'artificialisation de ces secteurs, sur plus de 20 hectares conduira à aggraver le risque de ruissellement et d'inondation et la problématique de gestion des eaux pluviales soulevée ci-dessus, sans qu'aucune mesure associée n'ait été recherchée afin de limiter l'augmentation des risques. L'évaluation environnementale (pages 122 à 125) est lacunaire sur ces sujets.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser dans l'évaluation environnementale les incidences des projets d'urbanisation sur les risques naturels, et de justifier le choix d'implantation des secteurs de projet 1AU, 1AU a et 1AUE au regard de ces risques ;*
- *de privilégier l'évitement des secteurs présentant des risques, et à défaut dans les règlements et les OAP, les mesures pour éviter l'exposition des personnes et des biens aux risques, mais aussi celles pour limiter l'aggravation des risques sur d'autres secteurs du territoire communal.*

II.4.5 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Nortanking, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Seveso seuil haut, approuvé le 5 avril 2013. Cet établissement est situé au bord du canal, à l'écart des habitations au nord-est de la commune.

De nombreux sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la commune.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

Le règlement fait mention des risques technologiques présents sur le territoire communal.

Concernant le PPRT de l'établissement Nortanking, son règlement (mars 2013) du PPRT est annexé au plan local d'urbanisme et la zone d'aléas du PPRT est identifiée au plan de zonage. L'OAP et le règlement font mention du PPRT, sans reprendre les prescriptions d'urbanisme associées.

L'extension de la zone économique 1AUE est concernée en partie par cette zone d'aléa r2 « aléa thermique très fort à fort+ et de surpression moyen + à faible » et B « aléa thermique moyen+ à faible et de surpression faible » sans que l'évitement n'ait été recherché. Le règlement du PPRT, pages 12-13, autorise en zone B les constructions nouvelles de bâtiments d'activités, sans surface vitrée, sous réserve de ne pas accueillir de public, qu'elles n'engendrent pas la présence permanente de personnel et de la mise en place de mesures organisationnelles et stipule que les projets autorisés feront l'objet d'une étude préalable à la construction permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Cependant, si l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur de projet est réglementairement possible, celle-ci peut contribuer à aggraver l'exposition à ces risques technologiques sans que l'évitement n'ait été recherché ni même une analyse des potentiels effets cumulés au regard des activités économiques qui viendront s'implanter.

Cependant, comme il était indiqué dans l'avis MRAe de 2019, l'actualisation de l'étude de dangers de l'établissement montrait que les aléas avaient une emprise au sol qui dépassait les limites du périmètre du PPRT et un « porter à connaissance » des risques technologiques visant à maîtriser l'urbanisation future autour du site sur zones non couvertes par le PPRT a été réalisé le 20 décembre 2017.

Or, le dossier ne fait pas référence à ce porter à connaissance.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier, en lien avec la société Nortanking, et le service en charge des installations classées (DREAL Hauts-de-France) les prescriptions à définir pour ne pas aggraver l'exposition au risque technologique ;*
- *de joindre au plan local d'urbanisme le « porter à connaissance » de l'étude de dangers de 2017 concernant le plan de prévention des risques technologiques de la société Nortanking, et de le prendre en compte dans le projet de PLU ;*
- *de retranscrire dans l'OAP et les règlements les prescriptions d'urbanisme, afin de faciliter l'information des propriétaires ;*
- *d'analyser les incidences de l'extension de la zone économique 1AUE, sur les risques et l'exposition aux risques technologiques, notamment au regard des effets cumulés potentiellement induits par les nouvelles activités s'implantant.*

En outre, compte-tenu des aléas dépassant les limites du PPRT identifiés, il convient d'analyser les incidences de ces aléas sur le secteur de projet 1AU du « bois des Mottes » voué notamment à accueillir des habitants.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les risques et de mettre en œuvre les mesures d'évitement des zones à risques.

Les sites pollués ou susceptibles de l'être ne sont pas identifiés au plan de zonage.

Selon l'évaluation environnementale, un site de renouvellement correspond à un site potentiellement pollué sans que l'enjeu ne soit étudié ni pris en compte.

S'il est précisé dans le tome 1 du rapport de présentation qu'« il est du devoir de l'aménageur de s'assurer de la compatibilité du site avec l'usage prévu et de définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. », cette disposition n'est pas mentionnée dans le règlement écrit.

L'autorité environnementale recommande de compléter :

- *le règlement graphique du plan local d'urbanisme des sites pollués ou potentiellement pollués recensés sur la commune afin d'assurer une bonne information des porteurs de projet ;*
- *le règlement de dispositions relatives à la prise en compte de ce risque.*